



Assemblée générale

Distr.: Générale
16 janvier 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session

Compte rendu analytique de la 728^e séance

Tenue au Centre international de Vienne, à Vienne, le jeudi 5 juillet 2001, à 14 heures

Président: M. Abascal Zamora (Mexique)

Sommaire

Projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

V.01-85507 (F) 240702 250702



La séance est ouverte à 14 h 10.

Projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation (suite) (A/CN.9/492 et Add.1 à 3 et A/CN.9/493)

Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (suite)

1. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que le projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques figurant dans le document A/CN.9/493 ressemble beaucoup à la précédente version. Étant donné que le Groupe de travail a déjà examiné ce projet en détail à sa trente-huitième session, il ne sera pas nécessaire, à son avis, d'y apporter beaucoup de changements. Le texte définitif du projet de guide tiendra compte des délibérations de la Commission.

2. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale – CCI) déclare qu'à la précédente séance, sa délégation avait proposé de modifier les paragraphes 135 et 159 du projet de guide afin de tenir compte des changements apportés au paragraphe 69. Dans la deuxième phrase du paragraphe 135, le mot "volontaires" devrait être ajouté après "pratiques", et il faudrait insérer après "usages commerciaux" le membre de phrase "qui pourraient assurer la souplesse nécessaire à la pratique commerciale, promouvoir des normes ouvertes afin de faciliter l'interopérabilité et servir l'objectif de reconnaissance internationale (au sens de l'article 12)." La troisième phrase devrait se lire ainsi: "Les textes qui peuvent servir d'exemple sont notamment ceux qui émanent d'organisations internationales comme la Chambre de commerce internationale, les organismes régionaux d'accréditation fonctionnant sous l'égide de l'ISO (voir A/CN.9/484, par. 66), le World Wide Web Consortium (W3C), ainsi que les travaux de la CNUDCI elle-même (y compris la Loi type à l'examen et la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique)." Le reste du paragraphe 135 resterait inchangé.

3. **M. Caprioli** (France), ainsi que **M^{me} Proulx** (Canada) et **M. Olavo Baptista** (Brésil), estiment que le texte du paragraphe 135 devrait simplement faire référence au paragraphe 69 plutôt que d'en répéter le contenu.

4. **M. Tatout** (France) dit que l'Initiative européenne de normalisation des signatures électroniques (EESSI) devrait figurer parmi les normes énumérées au paragraphe 135.

5. **M. Mazzoni** (Italie) dit que le texte proposé par la CCI ne semble introduire aucun concept nouveau et pourrait par conséquent être considéré comme une précision de l'information déjà contenue dans le Guide.

6. **M. Brito da Silva Correia** (Observateur du Portugal) dit que sa délégation se range à l'avis des représentants de la France et du Canada. Si le texte proposé était retenu, cela pourrait donner à penser que seuls les normes ou usages commerciaux mentionnés dans le paragraphe sont admis. Le texte actuel est préférable, puisqu'il autorise tous les usages commerciaux.

7. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) déclare que le Groupe de travail a déjà examiné la question de la modification du texte des paragraphes 135 et 159 du projet de guide. Une simple référence au paragraphe 69 dans les paragraphes 135 et 159 ne suffirait pas, puisqu'il n'y aurait aucune garantie que la notion de norme telle qu'elle est exprimée aux paragraphes 135 et 159 serait comprise dans le sens que le Groupe de travail avait convenu d'y donner dans le paragraphe 69.

8. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation avait cru comprendre que l'information descriptive contenue au paragraphe 69 se retrouverait dans les paragraphes 135 et 159. Comme la discussion n'a pas porté sur la manière dont il conviendrait de le faire, le secrétariat pourrait peut-être s'en occuper.

9. **M. Sorieul** (secrétariat) suggère qu'au paragraphe 135, les mots "les normes volontaires, au sens du paragraphe 69 ci-dessus," soient insérés après les mots "les pratiques des divers secteurs d'activité et les usages commerciaux".

10. **M. Tatout** (France) propose qu'au paragraphe 135, les mots "tels que l'Initiative européenne de normalisation des signatures électroniques (EESSI)," soient insérés après les mots "les pratiques des divers secteurs d'activité et les usages commerciaux".

11. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) dit que même si sa délégation ne voit aucune objection à la proposition du représentant de la France, le fait de

mentionner l'EESSI, qui est une organisation régionale, rendrait nécessaire l'inclusion d'autres organismes régionaux, comme l'Organisation des États américains. Bien qu'elle soit disposée à dresser une liste de références pour sa région, afin de l'inclure au paragraphe 135 de manière à éviter de donner à penser que toutes les initiatives sont prises dans une seule région, la délégation des États-Unis préférerait que le paragraphe ne soit pas alourdi par une longue liste de références régionales.

12. **M. Caprioli** (France), appuyé par **M^{me} Gavrilesco** (Roumanie), dit que sa délégation comprend parfaitement les préoccupations exprimées par le représentant des États-Unis. Il propose qu'au lieu de mentionner expressément l'EESSI, on ajoute les mots "y compris les initiatives régionales," après les mots "les pratiques des divers secteurs d'activité et les usages commerciaux" au paragraphe 135.

13. **M. Lebedev** (Fédération de Russie) dit que la discussion concernant le paragraphe 135 devrait être suspendue en attendant que le secrétariat en modifie le texte de manière à tenir compte des observations qui ont été faites. Sa délégation n'est pas favorable à l'insertion de l'expression "voluntary industry practices", qui serait difficile à traduire dans d'autres langues. Il admet qu'il serait utile de mentionner en termes généraux les initiatives régionales dans le paragraphe 135.

14. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit que sa délégation propose que le paragraphe 159 soit libellé de la façon suivante:

"159. La notion de "norme internationale reconnue" devrait être interprétée de façon large comme englobant à la fois les normes internationales techniques et commerciales (c'est-à-dire les normes du marché) et les normes et règles adoptées par des organismes gouvernementaux ou intergouvernementaux (ibid., par. 49). Des "normes internationales reconnues" peuvent prendre la forme de déclarations sur les pratiques techniques, juridiques ou commerciales acceptées, qu'elles aient été mises au point par le secteur public ou par le secteur privé (ou les deux), de nature normative ou interprétative, généralement acceptées comme internationalement applicables. De telles normes peuvent se présenter sous forme d'exigences, de recommandations, de principes

directeurs, de codes de conduite ou de déclarations de bonnes pratiques ou de règles (ibid., par. 101 à 104). Les normes techniques et commerciales internationales volontaires peuvent être à la base des spécifications de produits, des critères en matière d'ingénierie et de conception, et du consensus pour la recherche-développement concernant les nouveaux produits. Pour garantir la souplesse nécessaire à cette pratique commerciale, promouvoir des normes ouvertes en vue de faciliter l'interopérabilité et servir l'objectif de reconnaissance internationale (au sens de l'article 12), les États pourront souhaiter tenir dûment compte des relations entre les spécifications pouvant figurer dans les réglementations nationales ou être autorisées par celles-ci et le processus de normalisation technique volontaire."

15. **M. Mazzoni** (Italie), appuyé par **M. Gauthier** (Canada), **M. Tatout** (France) et **M. Zanker** (Observateur de l'Australie), dit que sa délégation ne voit pas le rapport entre la dernière phrase du nouveau texte proposé par la CCI et la reconnaissance des certificats étrangers. Il avait cru comprendre que le texte supplémentaire serait une déclaration générale visant à promouvoir l'interopérabilité internationale plutôt qu'un moyen d'interpréter l'article 12.

16. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit que la référence à l'article 12 dans la modification du paragraphe 159 proposée par sa délégation a pour but de préciser l'exigence énoncée au paragraphe 4 de l'article 12, aux termes duquel il doit être tenu compte des normes internationales pour déterminer si des certificats ou des signatures électroniques offrent un niveau de fiabilité substantiellement équivalent. Bien que cette référence ne soit pas vitale, la CCI estime que la partie du texte décrivant les normes est essentielle si l'on veut que le paragraphe 159 tienne compte des changements apportés au paragraphe 69.

17. **M. Madrid Parra** (Espagne) dit que, par souci d'homogénéité, il faudrait que le paragraphe 159 renvoie au paragraphe 135, si celui-ci contient un renvoi au paragraphe 159. La Commission devrait demander au secrétariat de veiller à ce que tous les paragraphes du projet de guide qui font référence à des articles particuliers donnent une explication plus détaillée du contenu de ces articles, notamment dans

les cas où ces derniers sont très concis. En outre, pour faciliter la tâche des utilisateurs, il faudrait ajouter dans le chapitre II du Guide, qui contient des observations article par article, des renvois aux informations données dans le chapitre premier.

18. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que le secrétariat n'est pas en mesure de commencer à remanier le Guide. Même sans instructions explicites de la Commission, le secrétariat a l'intention de mettre à jour le Guide pour tenir compte des débats qui ont eu lieu à la trente-quatrième session, et d'ajouter des renvois entre paragraphes. À ce stade, il incombe à la Commission d'informer le secrétariat de toute modification qu'elle souhaite apporter à tel ou tel paragraphe.

19. **Le Président** présume que la Commission souhaite conserver en l'état le paragraphe 159 et insérer les remarques du représentant de la CCI dans le rapport de la Commission.

20. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 15 h 15, et elle est reprise à 15 h 50.

21. **M. Linares Gil** (Espagne), appuyé par **M. Pérez** (Colombie), **M. Caprioli** (France) et **M. Maradiaga** (Honduras), dit que le paragraphe 54 du Guide devrait mentionner la situation actuelle en matière d'utilisation de signatures numériques. Sa délégation propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante après la seconde phrase du paragraphe 54: "La clef publique du prestataire de services de certification peut être contenue dans un certificat délivré par lui-même et connu sous le nom de certificat source." Il faudrait modifier la dernière phrase du paragraphe 54 de la manière suivante: "Selon la législation de certains États, on pourrait inspirer la confiance dans la signature numérique du prestataire de services de certification en publiant certaines données concernant le certificat source, par exemple une empreinte digitale numérique, dans un bulletin officiel." Ceci ne changerait pas le fond du paragraphe, mais indiquerait quelle est la pratique suivie à l'heure actuelle dans certains pays.

22. **M. Lebedev** (Fédération de Russie) dit que sa délégation est favorable à la proposition présentée par le représentant de l'Espagne. Il suggère que la nouvelle phrase qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 54 soit

modifiée afin d'indiquer que l'on a actuellement tendance à utiliser des certificats sources.

23. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne voit aucune objection à la proposition de l'Espagne concernant l'inclusion d'une référence aux certificats sources. Toutefois, il ne peut pas accepter la proposition de la Fédération de Russie d'indiquer dans le paragraphe 54 que l'on a tendance à utiliser des certificats sources. Bien que l'on puisse observer une telle tendance dans certaines régions, les États-Unis abandonnent les formules de certification source verticales au profit de systèmes de certification par deux entités, qui sont plus efficaces et beaucoup moins coûteux.

24. **M^{me} Proulx** (Canada) dit que sa délégation est satisfaite du libellé actuel du paragraphe 54 mais qu'elle ne s'opposera pas à l'inclusion d'exemples. Toutefois, comme les certificats ne sont mentionnés qu'en termes généraux ailleurs dans le Guide, il serait illogique de passer du général au spécifique dans le paragraphe 54. Sa délégation est favorable à ce que l'on conserve la mention de la clef publique dans la dernière phrase et à ce que l'on ajoute simplement au texte existant les mots proposés par le représentant de l'Espagne.

25. **M. Caprioli** (France) dit que les modifications proposées par l'Espagne seraient très utiles aux utilisateurs et aux marchés sur lesquels ceux-ci opèrent.

26. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) dit que la Commission a pour tâche de rédiger des normes juridiques et non pas de débattre de la manière dont certains systèmes pourraient fonctionner dans la pratique. Bien que la certification source puisse être techniquement efficace, il n'est pas exact de dire qu'elle est économique et qu'on y a largement recours dans de nombreux pays.

27. **M. Lebedev** (Fédération de Russie) déclare que la proposition de sa délégation a pour but de préciser que la proposition de l'Espagne n'est pas acceptée universellement mais signale une tendance récente parmi d'autres. Peut-être le Guide pourrait-il mentionner qu'il existe plusieurs approches possibles.

28. **Le Président** suggère que la Commission adopte dans son principe la proposition du représentant de l'Espagne, sous réserve des précisions apportées par les représentants de la Fédération de Russie et du

Canada. Le secrétariat apportera les modifications nécessaires au texte du paragraphe 54.

29. *Il en est ainsi décidé.*

30. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) dit que le fait de mentionner expressément la certification source au paragraphe 54 donnerait à penser que la Commission est favorable à cette approche. Par souci d'équilibre, il faudrait indiquer clairement dans le Guide que de fortes objections ont été opposées dans certains pays à l'utilisation de certificats sources pour plusieurs raisons, notamment le coût social et l'ampleur de la réglementation gouvernementale.

31. **Le Président** dit que le secrétariat a pris note des remarques du représentant des États-Unis et veillera à ce que le libellé du paragraphe 54 soit bien équilibré.

32. **M. Linares Gil** (Espagne) appelle l'attention sur la deuxième phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 62, où il est dit: "La création de la signature numérique utilise un résultat de hachage découlant à la fois du message signé et d'une clef privée donnée et qui leur est unique". Dans certains cas, tout au moins en ce qui concerne la technologie utilisée par les services gouvernementaux espagnols, le résultat de hachage provient en fait du message et est donc particulier à ce message mais pas à pas la clef privée. Par conséquent, la délégation espagnole propose que la deuxième phrase de l'alinéa 3 soit remaniée pour indiquer que le mot "unique" ne s'applique qu'au message signé. Ceci permettra d'éviter toute confusion lorsque le Guide sera appliqué dans les différents États.

33. **M. Kobori** (Japon), **M. Caprioli** (France) et **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) appuient la modification proposée par l'Espagne.

34. **Le Président** présume que la Commission souhaite adopter la modification proposée par le représentant de l'Espagne.

35. *Il en est ainsi décidé.*

36. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) dit que le paragraphe 29 énumère d'abord plusieurs fonctions traditionnelles, ou essentielles, d'une signature, dont l'une est l'association d'une personne avec la teneur d'un document, puis plusieurs fonctions supplémentaires, dont l'une est l'intention d'une partie d'être liée par le contenu d'un contrat signé. Il est dit au paragraphe 93 que l'intention de signer n'est que le plus petit commun dénominateur des différentes

conceptions de la "signature" que l'on trouve dans les divers systèmes juridiques. Étant donné que, selon le paragraphe 29, l'intention de signer est considérée comme une fonction supplémentaire, mais non obligatoire, d'une signature, elle ne devrait pas, selon la délégation suisse, être présentée dans le paragraphe 93 comme le plus petit commun dénominateur des différentes conceptions de la "signature". Étant donné que l'intention de signer est purement subjective, il ne faudrait pas en parler au paragraphe 93 et mentionner à la place la fonction essentielle visée au paragraphe 29, à savoir l'association d'une personne avec la teneur d'un document.

37. **Le Président** déclare qu'en l'absence d'objection, le secrétariat tiendra compte de la proposition de l'observateur de la Suisse et apportera les modifications nécessaires.

38. *Il en est ainsi décidé.*

39. **M. Linares Gil** (Espagne) dit que sa délégation a des difficultés à comprendre le sens de la dernière phrase du paragraphe 121, selon laquelle lorsque plusieurs employés partagent certaines données afférentes à la création de signatures électroniques d'une société, ces dernières doivent néanmoins permettre d'identifier sans ambiguïté un utilisateur dans le contexte de chaque signature électronique. Il sera difficile d'identifier cet utilisateur, étant donné que le signataire ne sera pas nécessairement aussi l'utilisateur; si l'utilisateur est l'un des employés autorisé à utiliser les mêmes données, le représentant de l'Espagne souhaite savoir comment ces données permettront d'identifier cet utilisateur particulier. Sa délégation demande des précisions également sur la signification des termes "dynamique des signatures" figurant au paragraphe 82.

40. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) déclare que le problème évoqué par le représentant de l'Espagne n'est pas imputable au Guide, qui traduit correctement le contenu de la Loi type. Pendant la rédaction, certains membres de la Commission se sont inquiétés de ce que nombre de dispositions de la Loi type étaient axées sur une application plus ancienne de la technologie numérique et ne prévoyaient pas l'évolution future. Le paragraphe 3 de l'article 6 porte sur un domaine pratique très étroit, et les applications les plus récentes, notamment la nouvelle technologie informatique XHTML et les nouvelles applications des signatures ne

répondraient probablement pas aux normes qui y sont définies. Cela est dû au fait que les critères ont été définis à un stade trop précoce du processus de développement de la technologie.

41. **M. Sekolec** (secrétariat) suggère, afin de répondre à la préoccupation du représentant de l'Espagne, de remplacer dans la dernière phrase du paragraphe 121, les mots "permettre d'identifier sans ambiguïté un utilisateur" par les mots "permettre d'identifier sans ambiguïté une personne". Ainsi, on alignerait cette phrase sur le paragraphe 3 de l'article 6, et on établirait la distinction nécessaire entre un utilisateur et des utilisateurs multiples.

42. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) appuie la suggestion du secrétariat. On pourrait peut-être remplacer le mot "utilisateur" au paragraphe 121 par les mots "personne" ou "signataire".

43. **Le Président** propose que le secrétariat remanie la dernière phrase du paragraphe 121, en tenant compte des préoccupations qui ont été exprimées.

44. *Il en a ainsi été décidé.*

45. **M. BURMAN** (États-Unis d'Amérique), répondant à la question posée par le représentant de l'Espagne, dit que l'expression "dynamique des signatures" désigne une technologie britannique très complexe qui, dans les circonstances appropriées, permet un taux élevé de reconnaissance des signatures manuelles. Cette technologie, qui est commercialisée sous divers noms de marque, est très répandue et il y a assurément un terme pour la désigner en Espagne.

46. **Le Président** suggère que le secrétariat s'efforce de trouver le terme espagnol correct pour "dynamique des signatures" ou bien mette le terme anglais entre guillemets ou entre parenthèses dans le texte espagnol.

47. *Il en est ainsi décidé.*

48. **M. Kobori** (Japon) dit que le début de la première phrase du paragraphe 153 devrait tenir compte du libellé du paragraphe 31 du document A/CN.9/483, qui traite de la même question. Par conséquent, sa délégation propose que les mots "le paragraphe 2 a pour objet de définir le caractère général..." devrait être modifié ainsi: "le paragraphe 2 a pour objet non pas de mettre les prestataires étrangers de services de certification en meilleure posture que les prestataires nationaux, mais de définir le critère général pour la reconnaissance".

49. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objection, il demandera au secrétariat de veiller à ce que la version finale du Guide tienne compte des remarques du représentant du Japon.

50. *Il en est ainsi décidé.*

51. *Le projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, tel que modifié, est adopté.*

La séance est levée à 16 h 45.